

PARTIE II

Dispositions particulières à la prévention des risques liés à l'amiante au sein de l'administration de la mer

Version à jour du 27 mars 2017

Table des matières

I. LES TEXTES RELATIFS À LA PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE.....	3
II. LE RISQUE AMIANTE.....	4
1) Typologie des matériaux pouvant contenir de l'amiante.....	4
2) Les situations présentant des risques d'exposition à l'amiante.....	5
III. PROCÉDURES DE PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION DE LA MER.....	5
1) Connaissance et maîtrise du risque.....	5
a) Pour le bâtimentaire : <i>Diagnostics techniques amiante (DTA) et suivi des préconisations</i>	5
b) Pour le bâtimentaire et autres matériels susceptibles de contenir de l'amiante : <i>mesures de Repérage avant travaux (RAT) ou avant maintenance</i>	7
c) <i>Procédures d'exploitation, de circulation et de partage de l'information contenue dans les Dossiers techniques amiante</i>	7
2) Mesures de prévention et de protection lors d'interventions présentant des risques d'exposition à l'amiante.....	8
a) <i>Principe de détermination du choix d'intervenir sur un MCA</i>	8
b) <i>Le choix du type d'intervention et la limite des travaux en régie</i>	8
c) <i>Mesures d'évaluation, de prévention et de protection spécifiques aux interventions relevant de la sous-section 4 en régie</i>	10
IV. PROCÉDURES DE PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE SPÉCIFIQUES AUX INTERVENTIONS À BORD DES NAVIRES.....	12
1) Prévention du risque amiante pour les ISNPRPRM dans le cadre du contrôle par l'État du port.....	13
a) <i>Textes relatifs à la présence d'amiante à bord des navires</i>	13
b) <i>Procédures de prévention</i>	14
2) Prévention du risque amiante sur les navires professionnels français (sauf navires de pêche de moins de 12 mètres).....	15
a) <i>Textes relatifs à la présence d'amiante à bord des navires</i>	15
b) <i>Procédures de prévention</i>	15
3) Prévention du risque amiante sur les navires de pêche français d'une longueur inférieure à 12 mètres.....	15
a) <i>Textes relatifs à la présence d'amiante à bord des navires</i>	16
b) <i>Procédures de prévention</i>	16

I. LES TEXTES RELATIFS À LA PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE

Pour les dispositions relatives à leur prévention, les dispositions traitant du risque de l'exposition des agents à l'inhalation des poussières d'amiante relèvent de la [quatrième partie du Code du travail \(livre IV titre 1^{er} chapitre II section 3\)](#) et des textes pris pour son application.

Au rang des principaux d'entre-eux figure le [décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante](#), dont découle l'architecture des mesures de prévention communes et spécifiques aux diverses opérations y exposant.

Le [décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante](#) vient le compléter sur les niveaux d'empoussièrement et la valeur limite d'exposition professionnelle

La [circulaire DGAFP du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique](#) en rappelle les principales dispositions

En appui de ces textes viennent se greffer les **arrêtés** suivants :

- [arrêté du 23 février 2012 consolidé définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante](#) ;
- [arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant](#) ;
- [arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant](#) ;
- [arrêté du 12 décembre 2012 consolidé relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage](#) ;
- [arrêté du 12 décembre 2012 consolidé relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage](#) ;
- [arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »](#) ;
- [arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante](#) ;
- [arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante](#).

La [circulaire DGT/CT/2015/238 du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante](#) explicite quant à elle les mesures de prévention devant être mises en œuvre lors d'interventions exposant à l'amiante.

Enfin, la [note ministérielle du 3 février 2016 récapitulative des obligations réglementaires relatives à l'amiante](#), dite « note socle » porte un focus sur différents aspects dont la traçabilité des expositions, le suivi-post professionnel et les modalités de reconnaissance des maladies

professionnelles

II. LE RISQUE AMIANTE

Les interventions sur les produits contenant de l'amiante peuvent produire des poussières très fines et peu visibles pouvant atteindre les alvéoles pulmonaires, et provoquer alors, notamment, des maladies respiratoires graves : plaques pleurales, cancers des poumons et de la plèvre, fibroses. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années après le début de l'exposition.

1) Typologie des matériaux pouvant contenir de l'amiante

Les Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) susceptibles d'être rencontrés en situation de travail recouvrent un très large éventail des produits mis sur le marché avant décembre 1996, compte tenu des applications multiples de l'amiante.

L'annexe 13-9 du code de la santé publique établit **deux types de matériaux et produits** dont les propriétés sont similaires au regard de la libération des fibres d'amiante dans l'air :

- **Liste A** (article R.1334-20 du code de la santé publique) : matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. L'objectif consiste à les repérer et à supprimer les situations les plus dangereuses.

Il s'agit des flocages, des calorifugeages et de certains types de faux plafonds.

- **Listes B et C** (articles R1334-21 et R1334-22 du code de la santé publique) : matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités (frottement, perçage, ponçage, découpe...).

Cela recouvre des matériaux dans lesquels l'amiante est lié à une matrice solide et pour lesquels le risque de dispersion des fibres intervient notamment à l'occasion de travaux.

Il s'agit notamment :

- des parois verticales intérieures (enduits projetés, revêtements durs, entourage de poteaux, coffrage perdu, flocages, vantaux et joints, peintures intumescents, tresses, carton...);
- des planchers et plafonds (enduits projetés, dalles de sol, flocages, calfeuttements, joints, panneaux et plaques...);
- des conduits, canalisations et équipements (calorifugeage, conduits, fibres-ciment, mastics, joints, tresses, bandes, manchons, clapet, volet, rebouchage...);
- des éléments extérieurs, de toiture et d'étanchéité, des façades (plaques, ardoises, panneaux, joints, conduits, bardeaux bitumineux, composites, isolants sous bardage, pare-vapeur, revêtements, colles, rivets, faîtage, closoirs...);
- des revêtements de sols et murs (dalles plastiques, colles bitumineuses, chape maigre, revêtement bitumineux des fondations, plastiques à sous couche, sous couches des tissus muraux, colles des carrelages...);

- des ascenseurs et monte-charge (portes et cloisons palières, flocage, bourre, joint mousse, trémie, machinerie...);
- d'équipements divers : tuyauteries, chaudières, calorifugeages de groupes électrogènes, joints mécaniques et isolants électriques ou thermiques sur moteur de pompes, convecteurs, radiateurs, aérothermes, joints des bouées métalliques des familles EGOR 3000, EGOR 4000, EGOR 6000 et EGOR 7000 et des bouées-phares ;
- de certains enrobés bitumineux.

2) Les situations présentant des risques d'exposition à l'amiante

Toute opération sur matériaux contenant de l'amiante est susceptible d'exposer les travailleurs du fait de la dispersion des poussières d'amiante.

Peuvent donc être concernées :

- toute opération plus ou moins lourde d'entretien (dans le cadre de travaux en régie) de structures bâtementaires amiantées ;
- toute opération de maintenance préventive ou curative (exploitation) d'établissements de signalisation maritime sur matériau identifié comme MCA ;
- toute intervention sur des engins et matériels de service contenant des pièces amiantées citées précédemment.

III. PROCÉDURES DE PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION DE LA MER

Ce chapitre détaille les mesures de prévention permettant de réduire les risques d'exposition des agents au plus bas niveau possible chaque fois que la suppression du risque, c'est à dire « l'éradication de l'amiante détecté », présenté comme objectif premier par la circulaire DGAFP du 28 juillet 2015, est impossible.

1) Connaissance et maîtrise du risque

a) Pour le bâtementaire : Diagnostics techniques amiante (DTA) et suivi des préconisations

L'**identification** et l'**évaluation de l'état de conservation** des MCA constituent un préalable indispensable de la politique de gestion du risque amiante dans un service. Cette démarche constitue une obligation au titre de la qualité de propriétaire de tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, date après laquelle l'interdiction de l'utilisation de l'amiante rend inutile cette démarche.

Ces obligations du propriétaire sont précisées aux articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. La [circulaire DGAFP du 28 juillet 2015](#) confirme l'applicabilité de ces dispositions dans le périmètre de l'État. Chaque service doit donc disposer d'une **connaissance actualisée de la présence d'amiante dans ses sites susceptibles d'en contenir**.

Lorsqu'un service est hébergé dans un immeuble dont il n'est pas propriétaire, le chef de service concerné doit prendre l'attache du propriétaire afin de s'assurer de la réalisation par celui-ci du dossier technique amiante du bâtiment et en demander communication.

La réalisation des **diagnostics techniques amiante (DTA)** est confiée à un agent de repérage (ou diagnostiqueur) répondant aux conditions prévues par l'article L271-6 du code de la construction et de l'habitation. Les analyses d'échantillon de MCA par l'agent de repérage ne peuvent être réalisées que par un organisme accrédité par le COFRAC, en application de l'article R1334-24 du code de la santé publique.

Le service propriétaire doit faire établir et maintenir à jour le DTA à partir des informations et documents suivants, communiqués par le diagnostiqueur :

- les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B ;
- le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- une fiche récapitulative (fournie par le diagnostiqueur).

➤ **Lorsqu'un matériau amiante de la liste A est repéré :**

Le diagnostiqueur renseigne une grille d'évaluation de l'état de conservation de celui-ci et, en fonction du niveau d'exposition qui en résulte, **décide de l'une des actions suivantes :**

- une *évaluation périodique* de l'état de conservation du matériau dans un délai maximum de 3 ans (ce délai peut être réduit en fonction de l'état de conservation du matériau) ;
- une *mesure d'empoussièrement dans l'air* réalisée dans un délai de 3 mois. Si le niveau d'empoussièrement mesuré est supérieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air, le propriétaire est tenu de faire procéder à des travaux de retrait ou de confinement par une entreprise habilitée. Dans le cas contraire, il fait procéder à une évaluation périodique de l'état de conservation comme prévu précédemment ;
- des *travaux de confinement ou de retrait*, qui doivent être achevés dans un délai de 36 mois à compter de la date de remise du diagnostic.

➤ **Lorsqu'un matériau amiante de la liste B est repéré :**

L'opérateur de repérage remplit également une grille d'analyse pour évaluer l'état de conservation de ceux-ci ou leur risque de dégradation. Les **actions préconisées** peuvent toutefois être différentes :

- une *évaluation périodique* de l'état de conservation du matériau lorsque celui-ci est peu dégradé ;
- une *action corrective de 1er niveau (AC1)* pouvant être une remise en état limitée au remplacement, un recouvrement ou encore la protection des seuls éléments dégradés. Cette recommandation peut comprendre le recours à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement afin de réaliser des travaux visant à éviter toute nouvelle dégradation du

- matériau ou dispersion de fibres d'amiante ;
- une *action corrective de 2ème niveau (AC2)*, qui doit aboutir à la mise en œuvre de mesures de protection ou de retrait. Tant que ces mesures de protection ou de retrait ne sont pas mises en place, des *mesures conservatoires* sont réalisées afin de limiter le risque de dégradation du support ou de dispersion de fibres. Durant ces mesures conservatoires, une mesure d'empoussièremment en nombre de fibres d'amiante par litre d'air est réalisée.

b) Pour le bâtimentaire et autre matériels susceptibles de contenir de l'amiante : mesures de Repérage avant travaux (RAT) ou avant maintenance

En complément du ou des DTA, le **repérage avant travaux (RAT)** entre dans l'obligation du donneur d'ordre d'évaluer les risques inhérents à la présence d'amiante, qu'elle soit repérée dans le DTA ou suspectée. Le RAT constitue le moyen de s'assurer avant toute intervention de la présence ou non de MCA et d'en tirer les conséquences sur le mode opératoire et la prévention du risque.

Le repérage peut aussi être un outil particulièrement utile d'évaluation du risque avant toute intervention de maintenance sur des engins ou matériels fabriqués avant 1997 et susceptibles de contenir de l'amiante dans la mesure où, à la différence des bâtiments, ils ne peuvent faire l'objet de DTA.

Le repérage consiste à effectuer des prélèvements analysés par un laboratoire certifié et doit être effectué par un diagnostiqueur certifié. Les personnels habilités aux travaux relevant de la sous-section 4 peuvent réaliser des prélèvements en cours de chantier afin de déterminer, après analyse par un laboratoire certifié, la présence ou non de MCA en cas de doute.

c) Procédures d'exploitation, de circulation et de partage de l'information contenue dans les Dossiers techniques amiante

Les informations contenues dans les DTA, les repérages avant travaux ou avant maintenance et autres documents équivalents constituent le **Dossier technique amiante** du bâtiment ou du matériel contenant de l'amiante.

L'exploitation et l'actualisation de ces informations appelle une **attention particulière des services dans la présentation, le classement et l'actualisation des données compilées**. En effet, la fiabilité des informations contenues dans les Dossiers techniques amiante va permettre de décider des modes opératoires à retenir en cas d'intervention sur les bâtiments, et ainsi engager la sécurité des agents appelés à intervenir. L'ensemble des documents relatifs à l'amiante doivent faire l'objet d'un archivage sans limitation de durée.

Afin de gagner en lisibilité et faciliter l'accès à l'information, les données recueillies dans le cadre des diagnostics pourront utilement être synthétisées sous la forme d'un **tableau récapitulatif** indiquant pour chaque site les matériaux repérés, leur localisation, leur état, l'action préconisée par le diagnostiqueur et la référence du diagnostic réalisé.

Après chaque intervention, opération de retrait ou nouvelle appréciation de l'état de

conservation d'un MCA, le Dossier technique amiante et le tableau récapitulatif doivent être réactualisés en indiquant la date de la modification intervenue.

Les Dossiers techniques amiante et le tableau récapitulatif doivent être aisément **consultables** par tous les occupants de l'immeuble, les agents en charge de la maintenance des bâtiments. Ils doivent être tenus à la disposition du médecin de prévention, de l'assistant ou du conseiller de prévention, et du CHSCT. La mise en ligne sur l'intranet du service du tableau récapitulatif constitue un moyen simple et rapide d'assurer cette consultation.

La [*circulaire DGAFP du 28 juillet 2015*](#) exige également la mise en place d'une **signalétique claire** dans les zones et sur les matériaux amiantés de manière à éviter toute intervention malencontreuse. Le constat d'absence de signalétique ne constitue cependant pas la preuve de l'absence d'amiante et ne remplace pas la consultation du tableau récapitulatif et du DTA.

Les Dossiers techniques amiantés doivent également être présentés à toute personne ou entreprise extérieure appelée à effectuer des travaux au sein de l'immeuble.

2) Mesures de prévention et de protection lors d'interventions présentant des risques d'exposition à l'amiante

a) Principe de détermination du choix d'intervenir sur un MCA

L'article R1334-27 du code de la santé publique ne prévoit d'**obligation de traitement de l'amiante** que pour les produits de la liste A, lorsqu'ils sont dégradés.

En dehors de ces cas, le choix d'agir relève du chef de service, après consultation du CHSCT, qu'il s'agisse de travaux en régie ou par une entreprise extérieure. Cette décision doit se baser sur le rapport de repérage et ses recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes. Elle sera également prise au regard de l'utilisation opérationnelle, actuelle ou future, du local ou du matériel concerné, après recherche des alternatives qu'une évolution technique pourrait autoriser.

En tout état de cause, le retrait d'un matériau amianté restant une opération pouvant entraîner l'émission de fibres, y compris accidentelle, il convient de s'assurer que le type d'intervention envisagée – en régie ou externalisée à une entreprise certifiée – présente une **balance bénéfices-risques favorable** à la situation actuelle.

Par ailleurs, l'attention des services est appelée sur le cas particulier des plâtres et enduits amiantés. Il est recommandé, en l'état actuel des techniques de protection, sauf cas très spécifique dûment justifié, de ne pas faire désamianter les locaux concernés. En présence de matériaux dégradés et après avoir conduit le travail d'analyse du risque fondant l'intervention, l'encapsulation du plâtre ou de l'enduit amianté sera préféré au retrait du matériau.

b) Le choix du type d'intervention et la limite des travaux en régie

Les obligations relatives à la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante

sont notamment fixées aux [articles R4412-94 à R4412-148 du Code du travail](#).

Le Code du travail distingue **deux grands types d'intervention sur MCA** applicables dans les principaux secteurs d'activités concernés par la problématique amiante :

- les interventions dites « de sous-section 3 » (par référence aux articles R4412-125 à R4412-143 du code du travail), qui comprennent les travaux spécifiques de désamiantage ou d'encapsulage de matériaux amiantés ;
- les interventions dites « de sous-section 4 » (par référence aux articles R4412-144 à R4412-148 du Code du travail), qui ont pour objet la maintenance ou la réhabilitation en présence de matériaux ou de matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Deux [logigrammes issus de la note 15-79 du Directeur Général du Travail du 4 mars 2015 \(lien hypertexte pour le 2ème logigramme\)](#), en annexe 1 à la présente instruction, constituent une aide à la décision portant sur la distinction des sous-sections. Outre l'évaluation préalable du risque et le calcul du niveau d'empoussièrement attendu, il convient d'apprécier l'importance dans l'espace et dans le temps du chantier, afin de déterminer le fondement juridique applicable aux travaux envisagés. Si une opération de réhabilitation globale prévoyant l'enlèvement de MCA relève a priori de la sous-section 3, le seul enlèvement d'un équipement dans son entièreté ne suffit pas à entraîner systématiquement l'application de cette sous-section. A titre d'exemple, un chantier de retrait de 6 plaques en amiante-ciment d'un apprentis pourra relever de la sous-section 4, ce chantier étant à la fois très limité en durée et en volume.

➤ **Interventions de sous-section 3**

Concernant les interventions entrant dans la catégorie de la sous-section 3 du Code du travail, **seules sont autorisées à intervenir les entreprises certifiées pour effectuer ce type de travaux**. Avant toute intervention, le service doit transmettre à l'entreprise les documents de repérage de l'amiante correspondant au périmètre d'intervention. L'entreprise qui effectue les travaux procède à l'évaluation des niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre et intègre ces informations dans son Plan de retrait ou d'encapsulage (PRE), qui doit être mis à disposition du CHSCT et du médecin de prévention (art. R4412-134 du code du travail).

Par ailleurs, en cas de **démolition**, le service de l'État propriétaire du bâtiment doit préalablement à l'opération effectuer un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante (article R1334-19 du code de la santé publique). Ce diagnostic, plus complet et comprenant des prélèvements destructifs, est communiqué à l'entreprise en charge de la démolition du bâtiment.

➤ **Interventions de sous-section 4**

Si des travaux de ce type peuvent être réalisés en régie par des agents de l'État, ils exigent la prise de mesures d'évaluation du risque, de prévention et de protection rigoureuses, détaillées ci-après.

Compte tenu des difficultés organisationnelles et matérielles des chantiers de niveau d'empoussièrement 2 et 3, dans le cadre de travaux en régie, **les services doivent se limiter à la réalisation des travaux du niveau 1 d'empoussièrement**.

c) Mesures d'évaluation, de prévention et de protection spécifiques aux interventions relevant de la sous-section 4 en régie

Toute intervention ou opération relevant de la sous-section 4 du Code du travail doit être accompagnée de mesures de protection collectives et individuelles permettant de garantir le respect de la **valeur limite d'exposition professionnelle sur 8 heures (VLEP-8h), fixée à 10 fibres par litre**, sur la base de l'évaluation d'empoussièremment présentée ci-dessous.

➤ **L'évaluation initiale du risque amiante lié aux processus mis en oeuvre**

Quelle que soit l'opération concernée, le service doit réaliser une **évaluation initiale du risque amiante (EvIRA) lié au processus mis en oeuvre**, le processus étant défini comme la combinaison du matériau amianté, du mode opératoire prévu, et des moyens de protection associés.

L'évaluation initiale doit comprendre une **évaluation du niveau d'empoussièremment** en fibres d'amiante des processus possibles afin de les classer selon les niveaux définis à l'article R4412-98 du Code du travail :

- niveau 1 : empoussièremment dont la valeur est inférieure à 100 fibres/litre d'air ;
- niveau 2 : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 100 f/L et inférieure à 6000 f/L ;
- niveau 3 : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 6000 f/L et inférieure à 25 000 f/L.

Au stade de l'évaluation initiale, cette estimation peut ne se fonder que sur des données comparatives, quand elles existent, issues d'études méthodologiques, comme :

- la base de données Scol@miante de l'INRS [<http://scolamiante.inrs.fr>], qui constitue une application permettant, lorsque l'expérience acquise dans le type de travaux ou de matériau en question est suffisante, de réaliser ce type d'évaluation *a priori* du niveau d'empoussièremment ;
- les retours d'expérience de chantiers similaires antérieurs.

En l'absence de repères suffisants, il peut être effectué une mesure avec stratégie d'échantillonnage des prélèvements et des analyses, réalisés alors par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les résultats de l'évaluation initiale doivent être consignés dans le DUERP du service et portés à la connaissance du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et du CHSCT.

➤ **Le choix du mode opératoire**

L'élaboration du mode opératoire des interventions de sous-section 4 en régie est réalisée sur la base de l'évaluation initiale. Le choix du **moindre risque** doit être retenu par le service, en privilégiant les techniques les moins émissives et les techniques de réduction des émissions : l'abattage des poussières, leur aspiration à la source, la sédimentation des fibres dans l'air, et la mise en place de moyens de décontamination appropriés.

Avant la réalisation du chantier, le responsable de l'opération doit :

- soumettre le **mode opératoire** prévu à l'avis du **médecin de prévention** et du **CHSCT** ;

- le communiquer à l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Enfin, les **notices de poste** (prévues par l'article R4412-39 du Code du travail) sont soumises à l'avis du médecin de prévention. Ce dernier doit être communiqué CHSCT.

➤ **Les équipements de protection individuelle (EPI) et collective (EPC)**

Le niveau d'empoussièremment du processus, issu de l'évaluation initiale, détermine le choix des EPC (définis dans l'arrêté du 8 avril 2013) et EPI (définis dans l'arrêté du 7 mars 2013).

L'annexe II-1 de l'[instruction DGT du 16 octobre 2015](#) rappelle de façon synthétique les **équipements adaptés pour des opérations de sous-section 4 de niveau d'empoussièremment 1** :

- masque FFP3 (limité à 15 minutes par jour) ;
- demis-masque ou masque complet avec filtre P3 ;
- TM2P VA demi-masque
- TH3P VA cagoule ou masque ;
- TM3P Ventilation assistée avec masque complet.

Pour rappel, hormis les masques FFP3, le port des EPI est limité à 2h30 en continu et 6h maximum par jour.

Compte tenu de la relative pénibilité de certaines situations de travail liées au port des EPI et aux difficultés du lieu d'intervention (exiguïté, charge physique entraînée par l'accès de la zone d'habillage à la zone d'intervention), l'examen du poste de travail pourra parfois conduire à retenir un EPI dont le facteur de protection excédera le niveau 1 d'empoussièremment.

La spécificité des interventions en présence d'amiante et la nécessaire rigueur de gestion et d'usage des EPI et EPC invitent à **réserver ces équipements à cette nature de risque**. En vertu de l'article R4412-111 du Code du travail, le chef de service est responsable du maintien en l'état et du renouvellement de ces équipements.

➤ **Contrôle du respect de la VLEP-8h**

Un contrôle du respect de la Valeur limite d'exposition professionnelle sur 8 heures, dont les modalités sont portées au mode opératoire, doit **obligatoirement être instauré**.

L'annexe 1 de la [circulaire DGT du 16 octobre 2015](#) détaille les modalités du contrôle qui doit être mis en œuvre par le service pour chaque opération, à partir notamment d'un calcul combinant temps de réalisation, niveau d'empoussièremment et équipements de protection mis en œuvre.

Ce contrôle doit être complété, en fonction de l'évaluation du risque, par une métrologie périodique des niveaux d'empoussièremment de chantiers de référence, dont les campagnes sont assurées par les organismes accrédités.

➤ **La gestion des déchets amiantés**

Dans le cas où des déchets amiantés résulteraient de ces opérations, leur gestion doit s'effectuer conformément aux dispositions prévues par :

- les [articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement](#) ;
- les [articles R541-8 et suivants du code de l'environnement](#) ;
- les dispositions de la [circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 mai 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes](#).

Les services spécialisés de la DREAL peuvent également fournir une assistance technique et juridique adaptée localement sur la gestion des déchets amiantés.

➤ **La formation spécifique à la prévention et à la protection en intervention**

Les agents amenés à effectuer des interventions de sous-section 4 et leurs cadres doivent être **préalablement formés** à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'*arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante*, en fonction de leur implication respective dans l'évaluation des risques, l'organisation, la conduite et la réalisation des travaux.

Par ailleurs, les membres des CHSCT des services réalisant des travaux en régie de la sous-section 4 devront eux aussi être formés ou s'entourer de l'expertise nécessaire pour émettre un avis éclairé sur les processus et modes opératoires soumis à cette instance.

Cette formation doit être délivrée par un organisme de formation compétent dans le domaine de l'amiante.

Il est souhaitable que la formation de l'encadrement des services concernés précède la formation des agents intervenant directement, dans la mesure où le choix d'engager le service dans la réalisation de travaux en régie requiert un degré d'appropriation préalable fort de la part de l'ensemble de l'encadrement ainsi qu'une capacité à répondre aux interrogations que cette démarche peut susciter en amont chez les agents concernés.

Le chef de service liste dans un ordre de service les agents habilités à effectuer des interventions relevant de la sous-section 4.

Les services ayant choisi de recourir à la sous-traitance par une entreprise certifiée doivent quant à eux être en mesure de mesurer en amont le bien-fondé d'intervenir sur le matériau ou le matériel et de s'assurer du respect des obligations réglementaires sans impasse sur la sécurité des personnels de l'entreprise, des agents du service et des usagers, notamment en vérifiant si le niveau d'empoussièrement estimé par l'entreprise semble réaliste.

Le logigramme en annexe 2 de la présente instruction synthétise les différentes étapes de prévention décrites ci-dessus.

IV. PROCÉDURES DE PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE SPÉCIFIQUES AUX INTERVENTIONS À BORD DES NAVIRES

Les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (ISNPRPM) et les agents de contrôle du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires

maritimes peuvent être exposés au risque amiante dans l'exercice de leurs activités d'inspection et de contrôle à bord des navires.

A bord des navires, les endroits susceptibles de contenir de l'amiante sont (liste non exhaustive) :

- les salles machines : isolant des chaudières, isolant thermique et acoustique, calorifugeage des groupes électrogènes, filtres, joints et rondelles d'étanchéité, matériel de protection contre les incendies ;
- les cloisons et plafonds ignifuges ;
- les locaux techniques, y compris ballasts ;
- les cuisines, buanderies, etc.

Quel que soit le type de navire inspecté, et sans préjudice des mesures précises détaillées ci-après, les agents doivent avoir le réflexe :

- de **consulter les bases de données** pouvant contenir des informations utiles (GINA, THETIS, etc.) ;
- lors du premier échange avec le commandant du navire ou son représentant, d'**interroger ce dernier sur la présence d'amiante à bord, afin d'adapter leur conduite en fonction.**

1) Prévention du risque amiante pour les ISNPRPRM dans le cadre du contrôle par l'État du port

a) Textes relatifs à la présence d'amiante à bord des navires

Les textes applicables en matière d'amiante aux navires de plus de 500 sont les suivants :

- Règle II-1/3-5 de la Convention SOLAS : elle interdit, à compter de juillet 2002, l'installation de nouveaux équipements contenant de l'amiante à bord des navires, sauf trois exceptions disparues à partir du 1^{er} janvier 2011 :
 - palettes utilisées dans les compresseurs rotatifs à palette et dans les pompes rotatives à vide à palettes ;
 - joints et garnitures d'étanchéité utilisés pour la circulation des fluides, lorsque, à températures ou pressions élevées, il y a un risque d'incendie, de corrosion ou de toxicité ;
 - dispositifs souples ou flexibles d'isolation thermique pour des températures supérieures à 1000 °C).
- Circulaire MSC/Circ. 1045 du 28 mai 2002 de l'OMI : elle concerne l'entretien et la surveillance des matériaux de bord contenant de l'amiante dans les navires construits avant 2002. Elle recommande la mise en place d'un **plan de prévention** ou **programme d'entretien et surveillance**, contenant des informations pouvant être utiles (identification des emplacements amiantés, notamment).
- Circulaire MSC1/Circ. 1374 du 3 décembre 2010 de l'OMI : elle rappelle qu'en dépit de l'interdiction, l'amiante est encore présent à bord des navires. Elle préconise les mesures à prendre par l'administration du pavillon lors de la découverte d'amiante à bord d'un navire construit après juillet 2002 :
 - confier, dans un délai de 3 ans, à une entreprise spécialisée l'élimination de l'amiante ;
 - délivrer, dans l'attente, un **certificat d'exemption**.
- Circulaire PSC Circular 63 du Paris MOU : elle définit les instructions suivantes aux

PSCO en cas de présence d'amiante à bord d'un navire construit après 2002 :

- vérifier l'existence d'un certificat d'exemption, d'un plan d'action pour la suppression de l'amiante, et des mesures de prévention à prendre par l'équipage ;
- détenir le navire en l'absence de ces mesures.
- *Règle 4.3 de la Convention MLC*, comprenant les dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des gens de mer et la prévention des accidents à bord.

b) Procédures de prévention

Pour les navires construits avant juillet 2002 :

- se rendre à bord équipé d'un kit de protection amiante par personne (masque de protection respiratoire FFP3 silicone à cartouche + combinaison jetable) ;
- demander au capitaine, avant de débiter la visite :
 - son *Plan de prévention*, pris en application de la circulaire MSC/Circ. 1045 du 28 mai 2002 ;
 - si des travaux sont en cours sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- appliquer les dispositions du plan de prévention et rester vigilant. En cas de doute, utiliser les masques FFP3 ;
- en l'absence de plan de prévention ou sur jugement professionnel de l'inspecteur, s'équiper de la combinaison et du masque FFP3 pour l'inspection des compartiments machine ou si des travaux sont en cours ou ont été menés ;
- en fin d'inspection, disposer la combinaison et le masque dans des sacs fermés dédiés à cet effet et assurer leur traitement conformément aux dispositions régissant le traitement des déchets amiantés (cf supra p. 11) ;
- en cas de découverte d'amiante mal protégé, ou en cas de doute en fonction de l'état général du navire, l'inspecteur se retire des locaux à risque et prescrit à l'armateur la mise en place de mesures préventives, en application de la circulaire 63 du Paris MOU. Il dépose également un message sur la base THETIS ;

Pour les navires construits après juillet 2002 :

- se rendre à bord équipé d'un kit de protection amiante ;
- en arrivant à bord, demander au capitaine si le navire est muni d'un *certificat d'exemption* ;
- en présence d'un certificat d'exemption : demander quels sont les endroits amiantés et quelles sont les procédures de prévention applicables, puis appliquer les procédures et rester vigilant, notamment à l'approche des endroits contenant habituellement de l'amiante ;
- en l'absence de certificat d'exemption, effectuer la visite sans précaution particulière, tout en restant vigilant et en revêtant le masque au moindre doute.

2) Prévention du risque amiante sur les navires professionnels français (sauf navires de pêche de moins de 12 mètres)

a) Textes relatifs à la présence d'amiante à bord des navires

- Le [décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires](#) impose aux navires français de détenir un **dossier technique relatif à l'amiante**, au besoin en faisant appel à un expert agréé (article 3).
- L'[arrêté du 23 octobre 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièremment à bord des navires](#) définit la grille d'évaluation des matériaux et des actions à mener en cas de présence d'amiante à bord :
 - état 1 : contrôle périodique de l'état de conservation (renouvelé tous les 3 ans) ;
 - état 2 : mesure du niveau d'empoussièremment, avec contrôles périodiques ;
 - état 3 : travaux appropriés dans les 12 mois (retrait ou confinement). A l'issue des travaux de désamiantage, l'armateur doit faire procéder à une mesure d'empoussièremment.
- La [note DAM du 30 mars 2009](#) demande pour chaque navire de renseigner le document d'évaluation et de le joindre dans l'application GINA à la rubrique « Protection des personnes ».

En général, l'évaluation initiale est faite, mais **il arrive que le suivi ne soit pas effectué, de même pour la conformité réglementaire en cas de retrait** (absence de mesure d'empoussièremment après travaux).

b) Procédures de prévention

Il convient de vérifier, avant inspection, le respect des dispositions du décret n° 98-332 suivantes :

- présence d'un **document technique amiante** contenant une évaluation par un expert d'une société de classification agréée ;
- si un retrait complet de matériaux contenant de l'amiante a été opéré, vérifier si une **mesure d'empoussièremment** a été effectuée. A défaut, et si l'enlèvement des matériaux date de moins de 2 mois, prescrire une mesure d'empoussièremment ;
- en cas de présence de matériaux contenant de l'amiante, vérifier que les **contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux** ont été effectués. A défaut, prescrire les contrôles à effectuer.

3) Prévention du risque amiante sur les navires de pêche français d'une longueur inférieure à 12 mètres

a) Textes relatifs à la présence d'amiante à bord des navires

Les textes applicables en la matière sont les suivants :

- le [Décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires](#) prévoit l'interdiction d'utilisation ou d'embarquement d'amiante à bord de tous les navires français, mais exempt les navires de pêche de moins de 12 mètres de l'obligation de recherche d'amiante et de constitution d'un DTA par l'armateur. **Il ne garantit donc pas l'absence d'amiante à bord des navires de pêche de moins de 12 mètres construits avant le 29 avril 1998 ;**
- le [Décret n° 2000-564 du 16 juin 2000 relatif à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante](#) oblige l'armateur à une évaluation des risques, sans distinction de longueur de navire ;
- le [Décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports](#) impose l'élaboration d'un document unique de prévention (DUP), à l'exception des navires armés par un seul patron-armateur.

b) Procédures de prévention

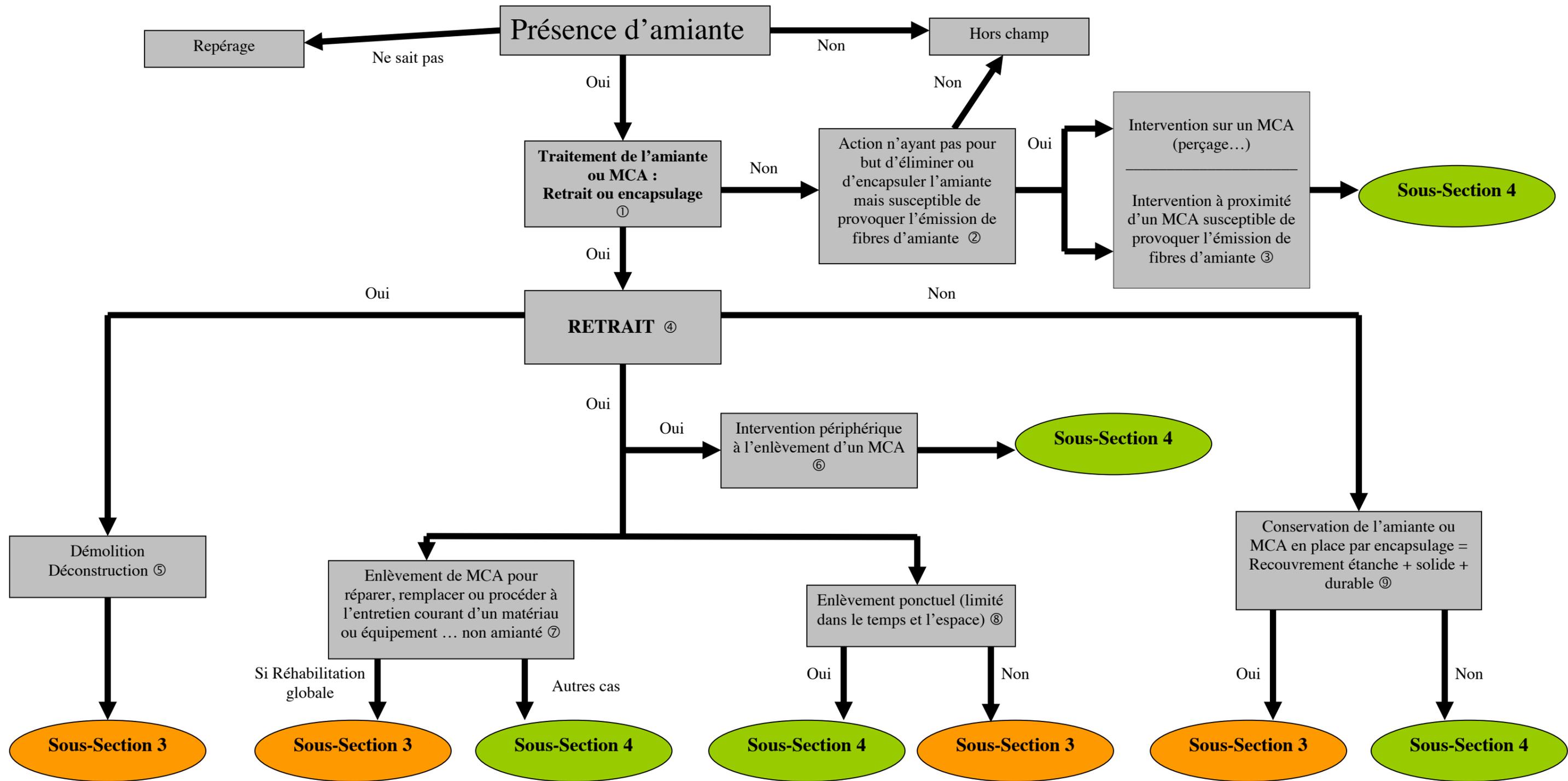
Pour les navires construits avant le 29 avril 1998 :

- prescrire à l'armateur de faire rentrer la recherche d'amiante dans le cadre de son DUP, pour les navires munis d'emménagements et d'un compartiment machine ;
- exercice du droit de retrait en cas de doute, selon le jugement professionnel de l'inspecteur.

Pour les navires construits après le 29 avril 1998 :

- pas de mesures particulières, mais rester vigilant, notamment à l'approche des endroits contenant habituellement de l'amiante.

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art métalliques (canalisations métalliques, ponts roulants, voies ferrées...) qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d'entretien une stratégie de maintenance périodique et qui relèvent de ce fait de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels.

La notion, issue du code civil, d'immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles bâtis, enrobés routiers,..) tandis que celle d'immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rendus solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des canalisations en amiante-ciment par exemple. Les opérations d'entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce logigramme.



① Le code de la santé publique ne prévoit pas d'obligation de traitement de l'amiante hormis pour les produits de la liste A, c'est à dire les flocages, calorifugeages et faux-plafonds lorsqu'ils sont dégradés (article R. 1334-20 du code de santé publique). En dehors de ces cas, le traitement de l'amiante peut également résulter d'une décision volontaire du donneur d'ordre.

Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

② Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;
Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.
- aux intervenants du chantier, tels que les agents de contrôle, qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;
La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.
- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une faïence collée avec de la colle amiantée sans action sur celle-ci).

③ Il s'agit principalement des réparations et des opérations d'entretien courant sur les bâtiments (maintenance). Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation. La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

Exemple : perçage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur, réparation d'un tronçon de vide-ordures en amiante-ciment qui fuit...

La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement les matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation (ex : passage de câbles électriques au-dessus d'un faux plafond amianté).

④ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014

Le retrait préalable au stockage ou à la vitrification peut être réalisé sur place ou bien, si c'est techniquement possible et dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, dans une installation fixe de désamiantage. Dans ce cas, l'opération peut être scindée en deux sur le plan contractuel : une opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier qui relève de la sous-section 4, une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans l'installation fixe qui relève de la sous-section 3.

Ex : retrait de fenêtres avec joints amiantés (SS4) et traitement des joints en installation fixe (SS3).

S'il n'y a pas enlèvement des joints amiantés et que les fenêtres sont évacuées dans leur entièreté dans une installation de stockage, il s'agit bien d'une opération de traitement de l'amiante au sens du code de la santé publique qui relève de la SS3 au sens du code du travail.

⑤ Il peut s'agir d'opérations de démolition mais aussi de déconstruction de chaussées par exemple pour retirer les enrobés routiers. Le terme déconstruction est appliqué aux opérations d'enlèvement des couches de chaussée par des techniques autres que le rabotage, au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuses. Il ne faut pas confondre cette notion propre aux opérations sur enrobés routiers avec celle de déconstruction des MCA en vue d'un traitement final dans une installation fixe de désamiantage.

⑥ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la destruction d'une cloison avant l'enlèvement de dalles de sol amiantées ou le retrait par désassemblage sur un élément bâti d'une structure complète de menuiserie (dormant et ouvrant) comportant des joints amiantés emprisonnés dans les éléments de la menuiserie, préalablement à leur enlèvement en installation fixe de désamiantage.

⑦ Il s'agit des interventions qui consistent en l'enlèvement partiel de MCA pour faire des réparations, de l'entretien courant ou un remplacement d'équipement ou matériau non amianté. Dans ce cas, il faut savoir si l'opération est faite au cas par cas au changement de locataire par exemple ou si elle s'inscrit dans la réhabilitation globale d'un immeuble.

Exemples :

- enlèvements de quelques carreaux de faïence sur colle amiantée lors de la dépose d'une baignoire, de toile de verre fixée sur un support amianté, dépose d'un sanitaire fixé sur des dalles vinyle amiante, etc., de tous les logements d'un immeuble en même temps (SS3) ou au fil du temps chaque fois qu'un locataire quitte un logement (SS4),
- un bailleur social souhaite changer quelques gouttières en zinc en mauvais état de 8 pavillons individuels dont la couverture est en ardoise amiantée. L'intervention de remplacement des gouttières oblige l'enlèvement de la dernière rangée

d'ardoises. Il ne s'agit pas d'une réhabilitation globale des 8 pavillons concernés mais d'une intervention consistant à enlever partiellement des MCA et relevant de la réparation et de l'entretien courant : SS4.

⑧ La limitation dans le temps et dans l'espace peut difficilement être prédéterminée sur la base de critères précis et appelle généralement une appréciation au cas par cas d'autant plus qu'il faut y adjoindre le plus souvent une notion de proportionnalité qui ne peut pas elle non plus être prédéterminée.

Cf. note du DGT du 14 novembre 2014 : « *Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente des raisonnements fondant le classement de l'opération entre la SS3 [...] et la SS4 [...], il n'est pas possible d'en prédéfinir une valeur réglementaire, les circonstances d'espèce devant être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les logigrammes [...].* »

Exemple : retirer 6 plaques en amiante-ciment sur toiture pour pose d'un lanterneau ou retirer 6 plaques en amiante-ciment qui constituent l'intégralité de la couverture d'un appentis.

Attention : l'opération peut relever de la SS4 si le traitement de l'amiante est réalisé dans une installation fixe (cf. point ③).

Autres exemples :

Enrobés routiers : principalement 3 types d'opérations sur MCA :

- Déconstruction de chaussées par des techniques autres que le rabotage au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses chargeuses. : SS3 ;
- Rabotage de chaussées : SS3 ;
- Interventions « ponctuelles » sur les revêtements routiers (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'enrobés,...) : SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : enlèvement du réseau amiante-ciment et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : SS3 ;
- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1^{ère} phase : CMR et 2^e phase repiquage : SS4 ;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc) : SS4

Opérations de réhabilitation de logements sociaux :

- Réparation ponctuelle de décollement de dalles sur colle amiantée (1 à 5 dalles par appartement) : SS3 ou SS4 selon la proportion : si réfection d'un seul appartement : SS4, si réfection d'un immeuble entier : SS3, si réfection d'un immeuble entier au changement de locataire : SS4 ;
- Dépose ou casse d'un rang de faïence lors de la dépose d'une baignoire : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Découpe joint sanitaire lors de la dépose ancien bac à douche : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose d'anciennes canalisations (ex : colonnes montantes traversées de dalles) : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose ou casse de plinthes faïence sur colle : si remplacement complet SS3.

Mode opératoire pour les travaux de plus de 5 jours :

Le mode opératoire visé à l'article R. 4412-148 est un document de mise en œuvre et d'adaptation de l'EVR initiale (via le mode opératoire générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace, font partie intégrante de travaux plus étendus ne concernant pas l'amiante qui s'étalent sur plus de 5 jours.

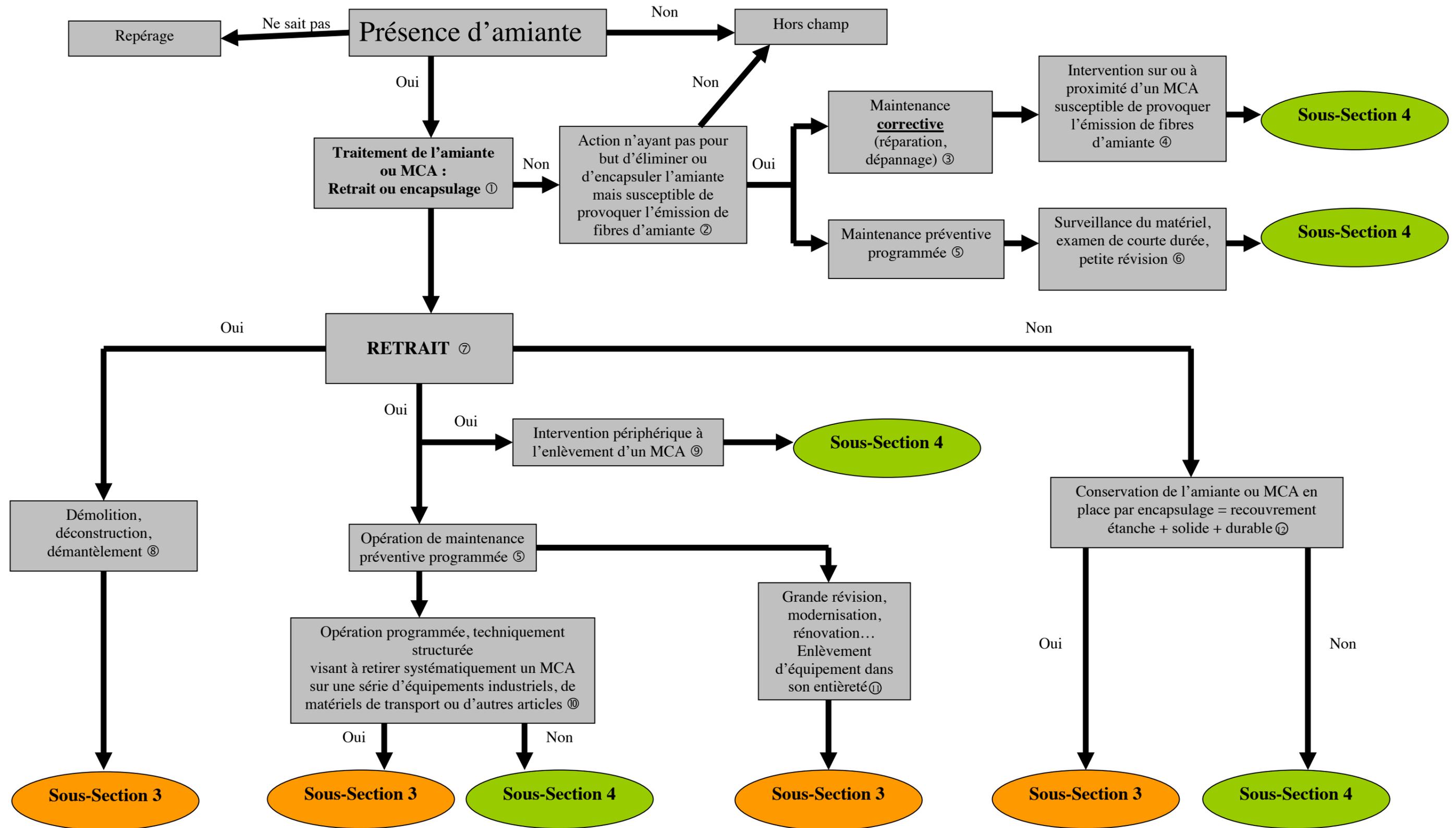
Chaque intervention prise isolément a un caractère ponctuel et limité dans le temps et dans l'espace (perçage de flocage par un électricien pour poser des interrupteurs par exemple, ou bien changement de joints amiantés dans le cadre d'une action de maintenance sur une chaufferie urbaine) mais les travaux dans lesquels s'intègrent ces interventions sur MCA s'échelonnent sur plus de 5 jours.

⑨ L'encapsulage (appelé confinement dans le code de santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), lorsqu'ils sont dégradés. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

Ce sera le cas d'une chape béton, de certaines résines mais pas :

- d'une moquette ou d'un linoléum collé par scotch double face sur des dalles vinyle ;
- de l'encoffrement d'un tuyau amiante-ciment par des plaques de placoplâtre percées d'une bouche d'aération.

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles



① Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

② Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;
Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.
- aux intervenants qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux, tels les agents de contrôle (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;
La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.
- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci.

③ Les opérations de maintenance correctives (curatives ou palliatives), lorsqu'elles portent sur des MCA, relèvent des dispositions de la sous-section 4 car il s'agit d'interventions de remise en fonction (réparations, dépannage) de ces installations industrielles, appareils, matériel de transport.

Il s'agit des réparations consécutives à une panne (avérée ou imminente), une avarie, sans notion de prévisibilité.

Pour les entreprises qui se réfèrent à la norme AFNOR NF EN 13306, la maintenance sans notion de prévisibilité est ainsi définie :

Maintenance corrective : maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

A noter que la maintenance corrective peut consister à intervenir en maintenance palliative après défaillance (intervention provisoire permettant pour le matériau d'assurer tout ou partie de la fonction requise) ou en maintenance curative (intervention durable de remplacement du matériau permettant la remise en état initial pour assurer la fonction requise).

Maintenance d'urgence : maintenance corrective exécutée sans délai après détection d'une panne afin d'éviter des conséquences inacceptables.

④ Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation (ex : retrait de peinture sur les écrous d'un capot en vue de la réparation d'un rotor, pose d'une rustine bitumineuse sur une cuve avec une isolation en amiante dégradée). La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement les matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation.

⑤ Il s'agit des opérations de maintenance qui ne relèvent pas de la maintenance de type réparation ou dépannage. Pour les équipements industriels, les articles, ces opérations sont le plus souvent programmées selon un calendrier préétabli dans le cycle de vie du matériel concerné. Les opérations réalisées sont, selon les cycles, plus ou moins lourdes et nécessitent une technicité ou un savoir-faire plus ou moins important.

Ces opérations de maintenance avec notion de prévisibilité peuvent donc selon le cas relever de la sous-section 4, lorsqu'il y a probabilité d'une défaillance, ou de la sous-section 3 lorsqu'il s'agit d'opérations lourdes et complexes, exigeant un savoir-faire spécifique.

Afin de pouvoir déterminer dans quel niveau de maintenance se situe l'opération envisagée, il est important de connaître précisément la stratégie d'organisation de la maintenance propre au donneur d'ordre, qui dépend des spécificités des matériels, des équipements ou des contraintes particulières du secteur d'activité.

Ex : sécurité des installations au regard de la population (ICPE, INB...)

A noter que ce n'est pas l'opération portant sur le MCA qui est programmée mais l'opération de maintenance sur l'équipement, le matériel ou l'article (périodicité programmée par l'organisation de la maintenance propre à l'installation ou équipement).

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014 : « Pour la bonne applicabilité des critères définis par le logigramme de la DGT afin de classer les opérations de maintenance effectuées sur des installations industrielles, appareils ou matériels de transport, il importe de définir précisément l'organisation des opérations de maintenance retenue, selon les préconisations du fabricant, notamment par types de matériel (voire par séries de fabrication), et d'identifier les opérations sur MCA réalisées à cette occasion, leur durée et si l'action est réalisée avant ou après la panne.

A titre d'exemple, dans le cas d'installations de chauffage, cette analyse portera utilement, outre sur la chaudière elle-même, sur les canalisations calorifugées, les joints de brides ou autres accessoires de robinetterie dont la maintenance obéit à une stratégie prédéfinie.

De même, il conviendra d'examiner selon ce cadre les opérations sur MCA et celles qui ne le sont pas, de manière à envisager le cas échéant des opérations groupées de retrait permettant la bonne mise en œuvre des moyens de prévention adéquats. »

Certaines entreprises industrielles (ex : SNCF) se réfèrent à la norme européenne AFNOR NF EN 13306 (indice de classement X 60-319) d'octobre 2010 qui définit la notion de maintenance ainsi que les types, stratégies de maintenance et niveaux de maintenance, la durée et le temps d'intervention, l'action avant ou après la panne.

Ce mode d'organisation est adapté aux installations industrielles, appareils, matériel de transport et non à la gestion des travaux sur des immeubles par nature ou par destination.

Cette norme définit ainsi la maintenance avec notion de prévisibilité :

Maintenance préventive : maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité d'une défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

Si l'on se réfère à la classification posée par la norme précitée, la notion de maintenance préventive est une composante de la maintenance avec notion de prévisibilité de par le fait qu'elle comporte des phases de préparation, de programmation des travaux par tranches.

Cette norme classe les tâches de maintenance en fonction de leur complexité par ordre croissant selon 5 niveaux de maintenance à l'intérieur du cycle de maintenance et du cycle de vie de l'équipement du bien concerné :

Le niveau 1 est caractérisé par des actions simples exécutées par du personnel ayant une formation minimale

Le niveau 2 est caractérisé par des actions de base exécutées par du personnel qualifié utilisant des procédures détaillées.

Le niveau 3 est caractérisé par des actions complexes exécutées par du personnel technique qualifié utilisant des procédures détaillées.

Le niveau 4 est caractérisé par des actions qui impliquent la maîtrise d'une technique ou d'une technologie et sont exécutées par du personnel technique spécialisé.

Le niveau 5 est caractérisé par des actions qui impliquent un savoir-faire détenu par le fabricant ou une société spécialisée à l'aide d'un équipement de support logistique industriel.

Ex : Opérations sur les conduites en fonte, conduites forcées, pipelines recouverts d'enduits anti-corrosion (amiante/brai de houille/plomb) :

- Réfection complète du réseau entraînant le renouvellement de conduites : SS3 ;
- Réfection de l'enduit anti corrosion dans le cadre d'une action de maintenance préventive (qui porte sur un tronçon déterminé) : SS3 ;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation, etc). Ces réparations nécessitent l'enlèvement préalable de l'enduit anti corrosion ou le sciage de la conduite : SS4

⑥ Les travaux de maintenance programmée relatifs à la surveillance du matériel, à des interventions de courte durée ou des examens ou petites révisions qui s'inscrivent dans un cycle de maintenance relèvent plutôt de la sous-section 4, en particulier lorsqu'il s'agit d'une remise en état au regard d'un risque de panne ou d'usure identifié.

Pour les entreprises qui se réfèrent à la norme AFNOR NF EN 13306, il s'agit des travaux de niveaux 1 et 2 et de certains travaux de niveau 3.

⑦ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Il s'en suit que le seul enlèvement d'un équipement dans son entièreté ne suffit pas à lui seul à entraîner l'application des dispositions de la sous-section 3. En effet, si l'équipement en entier est envoyé directement en installation de stockage : SS3. L'opération peut aussi être décomposée en deux étapes : l'enlèvement sur site de l'équipement dans son entièreté (SS4) et son démantèlement en installation fixe pour retirer les MCA qui y sont intégrés en vue d'une valorisation des déchets (SS3).

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014

⑧ S'agissant des installations et équipements industriels, le terme de démantèlement est utilisé plutôt que celui de démolition.

⑨ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la découpe de tuyaux métalliques d'une installation industrielle en vue de son désamiantage dans une installation fixe.

⑩ Les opérations de courte durée ou de petite révision programmées, techniquement structurées, et organisées relèvent de la sous-section 3, lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies :

- elles visent à retirer systématiquement un matériau ou une pièce amiantée,
- elles concernent un ensemble ou une série d'équipements, de matériels ou d'articles, par exemple à l'occasion de visites

périodiques.

Pour les entreprises qui se réfèrent à la norme AFNOR NF EN 13306, il s'agit de certaines opérations de niveau 3 qui visent également à retirer systématiquement un matériau ou une pièce amiantée, sur l'ensemble d'une série de véhicules par exemple, à l'occasion de visites périodiques.

Il peut arriver que pour les besoins d'une opération de maintenance sur un organe non amianté, la dépose puis la remise en place d'une pièce ou d'un élément contenant de l'amiante soit nécessaire. Il s'agit là d'une opération intermédiaire ne constituant pas un traitement du MCA qui relève alors de la SS4 (cf. instruction DGT n° 2011/07 du 14 septembre 2011 relative aux opérations effectuées sur le matériel roulant ferroviaire).

⑪ Les travaux de maintenance programmée de grande révision ou de structure, techniquement structurés et organisés, qui s'inscrivent dans le cycle de maintenance, les grosses réparations, opérations de modernisation, de rénovation, les modifications importantes du matériel relèvent de la sous-section 3.

Il en va de même pour l'enlèvement d'un équipement dans son entièreté, sauf si cette opération se décompose en deux étapes (cf. point ⑦).

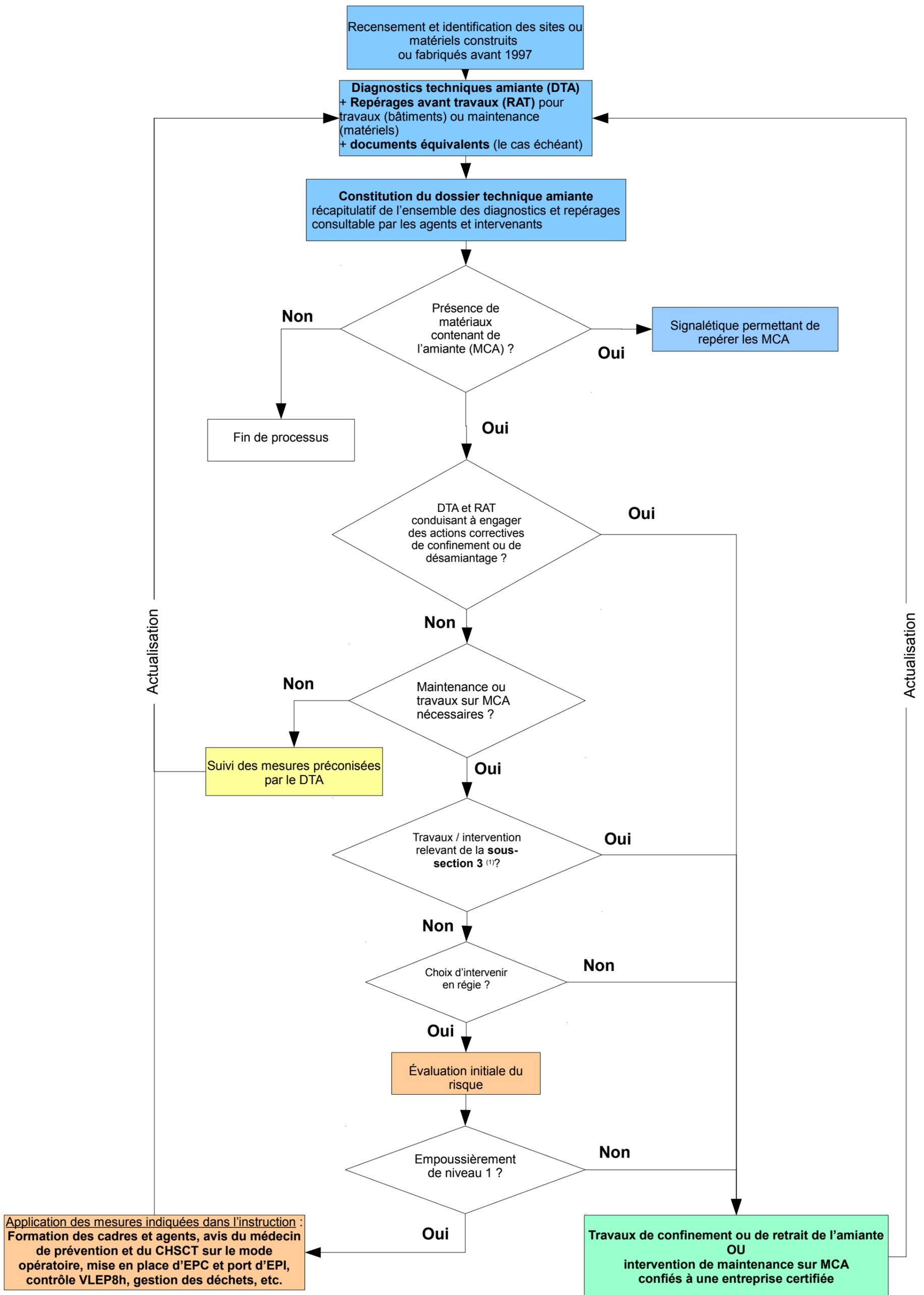
Pour les entreprises qui se réfèrent à la norme AFNOR NF EN 13306, il s'agit des opérations de niveaux 4 et 5.

Attention : l'enlèvement de MCA et sa remise en place après modernisation ou révision relève de la SS4 car il n'y a pas traitement de l'amiante (cf. ①).

Ex : Opérations sur un ouvrage d'art métallique : dépose et remplacement de la suspension d'un pont (câbles et suspente) par découpe des câbles à certains endroits, pose en goulotte puis enroulement de chaque câble sur dévidoir : SS3.

⑫ L'encapsulage (appelé confinement dans le code de la santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A et pour les immeubles bâtis, ce qui n'empêche pas qu'il peut être utilisé en lieu et place du retrait pour les équipements, matériels, articles. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.





(1) le code du travail distingue les travaux ou interventions sur l'amiante en 2 sous-sections (3 ou 4) aussi en cas de doute le recours cours aux logigrammes DGT permet le classement des travaux ou de l'intervention dans les sous-sections 3 ou 4 définies par le Code du travail